



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Affaire suivie par :  
Elisabeth GLOANNEC

Châteaubriant, le 11 août 2022

Réf : V/courrier S2021-11-7940

**Le préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le Président du Conseil Départemental  
de Loire-Atlantique**

Direction générale aménagement  
Direction infrastructures  
Sous-direction des études  
Service études et concertation  
Hôtel du Département  
3 quai Ceineray – CS 94109  
44041 NANTES CEDEX 1

**Objet : CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE (maître d'ouvrage) –** Projet de déviation de « La Loirière » sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux dans le cadre de l'aménagement de la RD923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire – Section 2 « Le Houx » - « Sainte- Anne »

**PJ : 1**

Par délibération du 18 octobre 2021, l'assemblée délibérante du Conseil départemental de Loire-Atlantique a sollicité la prescription d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet rappelé en objet, à la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation et à la redistribution de la voirie.

J'ai fait procéder à l'instruction de ce dossier par les services de l'État et j'ai consulté la Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique et l'Institut National des Appellations d'Origine.

Vous trouverez, ci-joint, une note technique reprenant les avis qui m'ont été transmis sur ce projet.

Je vous invite à répondre, par courrier, à l'ensemble des observations qui vous sont faites, puis, le cas échéant, à compléter votre dossier dans la perspective de l'enquête publique.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de l'arrondissement  
de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR

Projet de déviation de «La Loire» sur les communes de Mésanger et Pouillé-les-Côteaux  
dans le cadre de l'aménagement de la RD923 entre Ancenis et le Maine-et-Loire  
– Section 2 «Le Houx» - «Sainte-Anne»

**Observations sur le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP)**

**Direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique**

Le DDTM fait part des observations suivantes sur le présent dossier.

Il rappelle que cette opération, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental, fait partie d'un projet plus large d'aménagement de la DR 923 compris entre Ancenis (secteur économique de l'Aéropôle) et la limite administrative avec le Maine-et-Loire. L'objectif général est de sécuriser cet itinéraire et d'assurer de meilleures conditions de circulation sur cette route, laquelle supporte actuellement un trafic important et comporte de nombreux carrefours et accès directs. L'aménagement de cet itinéraire d'une douzaine de kilomètres a été déclaré d'utilité publique en 2001 puis prorogé en 2005.

Seule la section 2 entre le Houx et Ste-Anne, d'une longueur de 3,2 km et comprenant la traversée de la Loire, n'a pas encore été réalisée. Suite à la mobilisation d'une partie des habitants de ce hameau contre l'aménagement sur place envisagé initialement par le conseil départemental, une déviation à l'Est du lieu-dit a été retenue, non intégrée dans la DUP de 2001 et 2005.

Le projet de déviation est compatible avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) en vigueur sur les communes de Mésanger et de Pouillé-les-Côteaux.

Le tracé modifié de la section 2 impacte 6 250 m<sup>2</sup> de zones humides, principalement au niveau du giratoire de desserte de la Loire, et conduit au franchissement d'un petit cours d'eau au lieu-dit la Rivière sur 44 mètres, longueur importante en raison du profil en remblai de la voie et du franchissement en biais du cours d'eau.

Les mesures de réduction concernant le cours d'eau consistent en la mise en place d'un lit reconstitué et de banquettes pour le passage de la petite faune.

Les mesures compensatoires portent sur la restauration d'environ 2 hectares de zones humides, soit plus de trois fois la surface impactée, sur deux secteurs proches du projet.

Ce bilan apparaît satisfaisant. Il fait l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé parallèlement à la demande de DUP.

La variante retenue peut toutefois être questionnée dans la mesure où l'analyse des autres variantes étudiées montre des impacts plus modérés sur la zone humide de la Loire, sans forcément engendrer des situations plus défavorables sur d'autres critères. Un évitement total des impacts sur le milieu naturel conduisant à un décalage du projet vers l'Est aurait pu être étudié.

D'après les éléments avancés par la Chambre d'agriculture dans un courrier du 10 février 2022, le projet a pour effet de prélever 8,8 ha de surfaces agricoles nettes dont 2 ha au titre des mesures compensatoires en faveur des zones humides.

Ce point revêt une acuité particulière dans le contexte de mise en place du zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050 et de l'impératif de sobriété foncière d'ores et déjà convoqué par l'objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50 % du rythme de la consommation des espaces naturels, agricole et forestier d'ici 2031.

Cette trajectoire et sa territorialisation à un niveau infra régional seront inscrites dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'ici le 24 février 2024. A cet égard, la consommation de terres agricoles engendrée par le projet a vocation à être prise en compte dans le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de la communauté de communes du Pays d'Ancenis et déduite des possibilités de consommation d'espaces pour la période 2021-2031.

### **Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique**

Après étude des éléments de ce dossier, la Chambre d'agriculture émet plusieurs observations détaillées ci après :

L'aménagement de cet itinéraire a été déclaré d'utilité publique en 2001. La section objet de la consultation était initialement prévue en aménagement sur place mais le département suite aux pétitions des riverains a accepté de revoir son tracé en contournement du hameau de « la Loirière ». A ce jour, sur cette section, seul un ouvrage d'art a été réalisé en 2010. Le département est propriétaire d'environ 6 hectares sous l'emprise du projet qui prélèvera au total 10,6 ha de surfaces agricoles dont 2 hectares au titre des mesures compensatoires en faveur des zones humides.

Au même titre que tout aménagement susceptible de prélever ou de fragmenter des espaces agricoles, il nous semble nécessaire d'analyser, et le cas échéant d'amender, les mesures mises en œuvre par le maître d'ouvrage afin d'éviter autant que possible l'impact sur les terres et les activités agricoles puis de réduire cet impact et enfin de le compenser.

- Dans ce cadre, nous ne pouvons que souscrire aux mesures projetées afin de réduire l'impact, notamment la remise en cultures après déconstruction :

- de la section Sud de la RD 923 entre le giratoire du Houx et les voies communales 222 et 224,
- du parcellaire rattaché aux trois habitations du lieu-dit « Belle-Issue »,
- des voies de desserte devenues inutiles.

Ainsi, 1,8 hectares seront restitués à l'agriculture. Nous sommes favorables à ce type de mesures cohérentes qui gagnerait à être étendues à l'ensemble des délaissés d'emprise issus de ce projet et des précédentes sections aménagées de la RD 923.

Par ailleurs, nous avons noté le projet de création d'une desserte entre la voie 110 des « Haies » et la voie communale du Moulin de la Lande. Ce projet prélèvera des surfaces agricoles alors qu'il existe déjà un chemin communal dit des Fossés Neufs à proximité pouvant assurer la desserte recherchée. **Nous demandons que l'aménagement de ce chemin communal soit étudié comme solution alternative à la desserte projetée.**

- L'option retenue au niveau du giratoire de la Loirière est une réponse satisfaisante aux circulations des engins agricoles entre ce dernier et le village.

- Les sièges d'exploitation à proximité du projet doivent être préservés au mieux des éventuelles nuisances sonores induites par la nouvelle voie.

- Des mesures visant à compenser la suppression de zones humides par le projet sont projetées sur des terres agricoles. Le cahier des charges envisagé entraînera une restriction d'usage significative et leur abandon par les exploitants dans un secteur dédié aux grandes cultures. Nous regrettons qu'aux surfaces agricoles déjà prélevées pour la réalisation du projet routier s'ajoutent la perte de 2 hectares supplémentaires visant à compenser 0.625 hectares de zones humides.

Il nous semble souhaitable que ces cahiers des charges puissent être réétudiés avec les agriculteurs concernés afin de trouver une valorisation de ces espaces qui concilie enjeux environnementaux et économiques.

- Le projet routier est intégré dans un vaste secteur agricole. Il serait utile de matérialiser par des haies la transition entre l'emprise du projet, intégrant une piste cyclable, et l'espace agricole. La haie bocagère est un élément paysager à privilégier pour se préserver des nuisances mutuelles.

- Enfin, l'ensemble des préjudices subis par les exploitations agricoles doivent faire l'objet de mesures de compensation conformément aux dispositions du protocole d'accord signé entre le département la Chambre d'agriculture. Des mesures d'aménagement foncier à l'amiable pourront être envisagées afin d'optimiser le parcellaire des exploitations impactées.

### **Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire**

Le directeur régional de l'ARS des Pays de la Loire indique que le projet de déviation va dans le sens de l'amélioration de la tranquillité et de la sécurité des habitants.

#### **Nuisances sonores :**

Un point d'attention est à porter sur la préservation des habitants qui seront proches de la déviation vis-à-vis des nuisances sonores. J'ai bien noté qu'un merlon anti-bruit était préconisé et qu'une étude acoustique serait réalisée pour définir ses caractéristiques. Dans le dossier, des objectifs de réduction des niveaux sonores sont présentés (ils diffèrent parfois selon les parties du dossier).

A ce titre, je rappelle les recommandations de l'OMS (lignes directrices de 2018) pour les niveaux d'exposition à l'extérieur, liés aux bruits de la circulation routière qui s'élèvent à 53 dBA (Lden) et 45 dBA (Lnight).

#### **Eau :**

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captages publics pour l'alimentation en eau potable.

Sous réserves de la prise en compte de ces remarques, l'ARS émet un avis favorable au projet.

### **Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**

La Directrice de l'INAO indique que les communes de Mésanger et Pouillé-les-Coteaux sont incluses au sein de l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Maine Anjou » ainsi que de l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Cidre de Bretagne », « Val de Loire », « Boeuf du Maine », « Pâté de campagne breton », « Volailles d'Ancenis », « Farine de Blé Noir de Bretagne », « Mâche Nantaise » et de l'Indication Géographique (IG) « Whisky de Bretagne ».

Par ailleurs, la seule commune de Mésanger se situe au sein de l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée « Coteaux d'Ancenis », « Muscadet », « Muscadet Coteaux-de-la-Loire ».

Après une étude attentive de ce dossier, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

### **Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Pays de la Loire**

Considérant le projet hors des espaces protégés dont l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique assure la préservation, l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas d'observation à formuler sur ce projet d'aménagement.